

N° 6959

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

*(Dépôt: le 26.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Texte coordonné.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Palais de Luxembourg, le 18.2.2016

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit:

Le tiret libellé „le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection“ est remplacé par le libellé suivant:

- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant:

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange qui prévoit expressis verbis dans son article 1^{er} que „Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.“

Or, le Gouvernement luxembourgeois a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire (PIU Cattenom), remplaçant ainsi le plan précédent (Plan particulier d'intervention en cas d'accident nucléaire, PPI), qui prévoit un rayon d'évacuation de 15 km à partir de la Centrale de Cattenom.

L'objectif du plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence radiologique quelconque et en particulier en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom. Un rôle important incombe dans ce contexte au Service de la radioprotection qui, en tant qu'acteur principal pendant et immédiatement après un éventuel incident, ne saurait être localisé à proximité géographique de la centrale nucléaire de Cattenom.

Etant donné que la Ville de Dudelange est située dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire au Luxembourg qualifié pour effectuer des mesurages de radioactivité, la décision à ne pas le déloger de la Ville de Luxembourg vers cette zone s'ensuit. La deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux.

Il s'avère que l'„Integrated Biobank of Luxembourg“ (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates. L'IBBL a été créée en 2010 et ses activités se sont constamment développées. 42 personnes y travaillent actuellement sur quelque 630 m². L'IBBL est actuellement logée dans des pavillons modulaires, les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement des activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL. La „Biobank“ disposera alors de 965 m² au 3^e étage pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires et de 380 m² pour stockage au 1^{er} étage. Des synergies intéressantes deviendront possibles entre les différentes activités logées sur le site de Dudelange:

- au niveau des services communs: réception, informatique, stockage, cafétéria,
- le Laboratoire National de Santé à Dudelange profitera des solutions avancées de stockage de l'IBBL pour les prélèvements traités par le service d'anapathologie,

- au niveau du système d'assurance qualité,
- au niveau des activités de biologie moléculaire et de „testing“ génétique (le service génétique est en train d'être créé au LNS).

*

FICHE FINANCIERE

– Coût du projet de loi 2009:	EUR 45.125.000.- TTC (indice octobre 2009)
– Coût adapté du projet de loi:	EUR 49.500.000.- TTC (indice avril 2015)
– Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:	EUR 3.050.000.- TTC (indice avril 2015)
– Réserve budgétaire due à la non-réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire:	EUR 950.000.- TTC
– Coût supplémentaire effectif:	EUR 2.100.000.- TTC (indice avril 2015)
– Coût total du projet modifié:	EUR 51.600.000.- TTC (indice avril 2015)

Les frais relatifs aux coûts de consommation et d'entretien annuels sont entièrement à charge de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ qui assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion. Ces frais seront refacturés par le „Laboratoire national de santé“ aux différentes entités implantées dans la phase 2.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

